

**ARRET RCCB 407 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la lettre référencée N°100/P .R/212/2021 du 5 novembre 2021 par laquelle le Président de la République, a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 novembre 2021 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 407;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 novembre 2021, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit

I. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été

introduite par le Président de la République conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :«La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par Ombudsman»

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre référencée N°100/P.R/212/2021 du 5 novembre 2021, enregistrée et enrôlée en date du 9 novembre 2021 par le Greffé, sous le numéro RCCB 407 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de céans, le Président de la République est habilité à saisir la Cour ;

Considérant que les formalités prescrites

respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées;

Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour

Considérant que la Cour est saisie pour contrôle de constitutionnalité de la loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Considérant que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité de la loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi en vertu de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête aux fins de contrôle de constitutionnalité, en d'autres termes, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la République du Burundi, de la loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Considérant que de tout ce qui précède, la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête

III. Sur la recevabilité

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 236 alinéa 1 de la

Constitution, a saisi la Cour de Céans à des fins de contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant Modification de la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, c'est à dire la vérification de sa conformité à la Constitution de la République du Burundi avant sa promulgation, est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 2 de la Constitution et 25 alinéa 3 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable pour être analysée quant au fond ;

IV. Sur le contrôle de conformité à la Constitution de la République du Burundi du texte de loi Organique portant Modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions du texte loi organique lui soumis, la Cour trouve celui-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que la loi Organique portant Modification de la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du

Burundi, est conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 23 novembre 2021 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Les membres

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)